CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement concernant le traitement des demandes en remise des impôts directs cantonal et communal

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Le règlement concernant le traitement des demandes en remise des impôts directs cantonal et communal, du 1er novembre 2000, est modifié comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

2L'autorité examine en outre si des restrictions du train de vie du contribuable sont indiquées et si elles peuvent ou auraient pu être exigées. De telles restrictions sont en principe considérées comme raisonnables si les dépenses en question dépassent le minimum vital au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP.

Art. 8, al. 3 (nouvelle teneur)

3Il y a disproportion lorsque la dette fiscale ne peut pas être payée dans un avenir plus ou moins rapproché, bien que le train de vie du contribuable ait été ramené au minimum vital au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 93 LP).

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2022.

2Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 juillet 2022

Au nom du Conseil d'État:

Le président,	*La chancelière,*
L. KURTH	S. DESPLAND